

DECISION N°2023-41

Portant approbation d'un avenant au contrat

Avenant n°1 au contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective Verre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision n°2018-03 du Président en date du 30 janvier 2018 approuvant et autorisant la signature du contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective « Verre », conclu avec la société O-I MANUFACTURING,

CONSIDERANT que le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications, par deux arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022, concernant notamment la définition des options de reprises,

CONSIDERANT que CITEO / ADELPHE s'est, par ailleurs, engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT le calendrier estimatif de publication du cahier des charges de renouvellement de l'agrément emballages ménagers et papiers graphiques, et afin d'éviter tout vide juridique, et d'assurer la continuité de la reprise des matériaux,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective pour la vente du verre, conclu avec la société OI France de VAULX EN VELIN (69), entérinant la prolongation du contrat pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de signer l'avenant au contrat de reprise et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

ID : 040-244000279-20231009-DEC2023_41-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 09 octobre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.